



ARRÊTÉ

N° 2026-008

**de DECLARATION PREALABLE
MODIFICATIVE**

délibéré par le Maire au nom de la
commune

DOSSIER N° DP 56258 25 00006 M01
dossier déposé le 12/12/2025 et complété
le 27/12/2025

De	AYMERIC SIMON MARIE DASPREMONT	Sur un terrain sis	9 Impasse de Kerguille 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	59 Rue Adolphe Leray 35000 Rennes	Cadastré	AH135
Pour	Réaménagement et extension avec garage d'une maison		

Modifications

- Remplacement du portail existant par un portail de 180cm de haut (portillon 1m et battant 2m)
- Modification de l'emplacement des places de stationnement
- Suppression des panneaux solaires
- Modifications de façades
- Agrandissement de la terrasse
- Création d'une mezzanine dans l'extension

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 84,00 m²
Créée : 16,50 m²
Démolie : 1,30 m²



Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de modification de déclaration préalable susvisée,
Vu les pièces complémentaires reçues le 27/12/2025,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 09/11/2018 et le 14/09/2021 et mis à jour le 16/03/2023,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable n° DP 56258 25 00006 en date du 06/03/2025,
Vu la demande présentée modifiant :

- Remplacement du portail existant par un portail de 180cm de haut (portillon 1m et battant 2m)
- Modification de l'emplacement des places de stationnement
- Suppression des panneaux solaires
- Modifications de façades
- Agrandissement de la terrasse
- Création d'une mezzanine dans l'extension

ARRETE

Article unique : Il **N'EST PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable modificative pour les modifications susvisées sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- En application de l'article 13.3 du règlement, 65% des surfaces qui ne sont pas occupées par l'emprise de la construction principale doivent être laissés en pleine terre et faire l'objet d'un traitement paysager.
Afin de respecter cette règle, les 2 places de stationnement devront rester positionnées devant l'extension comme matérialisé sur le plan de masse initial.
- Conformément à l'article 11.4 du règlement, la hauteur totale de la clôture ne peut excéder 1.80 m. Les piliers devront donc avoir une hauteur maximum d'1.80 m.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 15 janvier 2026

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Christian TRAVERT



Date d'affichage du dépôt : 18/12/2025
Transmis au contrôle de légalité le 15 JAN. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS ET DE RETRAIT :

- Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS.
- Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Ces dispositions sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation d'urbanisme peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :

- Le permis est exécutoire, lorsqu'il s'agit d'un arrêté, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.

En application de l'article L. 424-9 du code l'urbanisme :

- la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.
- le permis de démolir devient exécutoire :
 - a) En cas de permis explicite, 15 jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet ;
 - b) En cas de permis tacite, 15 jours après la date à laquelle il est acquis.

Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions archéologiques, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions. Le délai de validité du permis de construire ne commence à courir qu'à compter de l'exécution de ces prescriptions.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX :

Le bénéficiaire de la présente décision peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, pour les permis de construire uniquement, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ou par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DROIT DES TIERS :

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Lorsque le projet porte sur des constructions, l'arrêté rappelle au bénéficiaire du permis l'obligation de souscrire, avant l'ouverture du chantier, l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.
